

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Yves Ravenel - Orage de grêle du 20 juin 2013

Rappel de la question

Comme vous l'avez certainement appris de diverses manières, le violent orage du jeudi 20 juin dernier, qui s'est abattu sur la région de la Côte, a occasionné des désagréments considérables.

Ce violent orage de grêle génèrera plusieurs millions de dégâts sur la Côte.

Si ceux-ci seront pris en charge en majeure partie par l'Etablissement cantonal d'assurance incendie, les dégâts à l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture seront pris en charge par Suisse Grêle ainsi que par diverses assurances. Il n'en résulte pas moins que les diverses situations résultant de ce déchaînement climatique d'une violence inouïe créent des situations difficiles.

Devant l'ampleur des dégâts causés de diverses natures (agriculture, viticulture, arboriculture, forêt, bâtiment, etc.), j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

Sur quel soutien peuvent compter les personnes mises en difficultés ? Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'octroyer quelques mesures d'assouplissement pour les cas où les conditions d'octroi des paiements directs seraient mises à mal, suite à l'ouragan ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera.

Lausanne, le 24 juin 2013. (Signé) Yves Ravenel

Réponse du Conseil d'Etat

Sur quel(s) soutien(s) peuvent (ont pu) compter les personnes mises en difficulté ?

Le Conseil d'Etat partage l'opinion de Monsieur le Député Ravenel selon laquelle l'orage de grêle du 20 juin 2013 a occasionné des dégâts importants. L'Etat, les communes et des organismes publics ont réagi pour tenter de limiter les conséquences pour les usagers et les propriétaires touchés. Pour répondre pleinement à la question de Monsieur le Député Yves Ravenel et établir une listes des interventions réalisées ou en cours, il convient de distinguer les infrastructures et biens publics, les biens privés et les exploitations agricoles qui ont eu à pâtir de l'orage.

Infrastructures et biens publics

a) Pour les routes et cours d'eau, l'Etat est intervenu dans l'immédiat pour dégager et sécuriser les routes importantes. Des cantonniers spécialisés ont libéré le gabarit hydraulique des cours d'eau, pour éviter des crues dangereuses. Les lits majeurs des cours d'eau sous l'autorité des communes ont été nettoyés avec l'appui financier de la Direction générale de l'environnement avec l'accord des propriétaires et sous la direction des gardes forestiers. 16 personnes de la Protection civile ont été engagées immédiatement pour l'enlèvement de branches dans les cours d'eau (80 j. de service). Les travaux urgents ont été achevés le 25 juillet. Il est prévu que 60 soldats consacrent 4 jours d'un cours

de répétition cet automne pour achever des travaux moins urgents, mais nécessaires.

b) Concernant les forêts privées, l'orage a jeté à terre l'équivalent de 1'500 m³ de bois dans la région de Nyon. D'autres arbres fragilisés pourraient être abattus en cas de coups de vent, se dessécher ou être attaqués par des parasites. La perte financière et les coûts de nettoyages des bois abattus est à la charge des seuls propriétaires. En effet la loi forestière ne permet aucune aide étatique, ni pour l'exploitation, ni pour la restauration des forêts touchées, car il ne s'agit en l'occurrence pas de forêts protectrices.

c) S'agissant des forêts, des gardes-forestiers des communes et la Direction générale de l'environnement ont assuré la coordination des interventions.

Biens privés

d) L'ECA a enregistré 8'600 annonces de dommages à des bâtiments et installations privés pour un montant total de 86,3 millions de francs (situation au 29 août 2013). 95,5% des cas étaient dus à la grêle. Ils se répartissent sur le territoire de 60 communes principalement à la Côte et, dans une moindre mesure, dans le Nord vaudois et la Broye. Pour faciliter les démarches des victimes de cet orage, l'ECA a mis un avis de sinistres en ligne (site Internet) et a pris des mesures spéciales ad hoc.

e) La grêle a causé 150 millions de francs de dommages sur les véhicules pour toute la Suisse. Une bonne part de cette somme est prise en charge par les assurances privées de leur détenteur. La loi ne prévoit pas de soutien public pour les dégâts causés par la grêle sur des véhicules privés.

Exploitations agricoles

f) Dans le canton de Vaud, les dégâts causés aux cultures par cette grêle sont estimés à environ 12 millions de francs, dont 8,5 millions pour la seule vigne. Le taux d'assurances grêle est estimé à 80%. Il s'ensuit que les sommes versées par l'Assurance grêle devraient atteindre 9 à 10 millions de francs.

g) Le Service de l'emploi peut accorder des indemnités de chômage partiel pour la réduction de l'horaire de travail (RHT) de collaborateurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée dans des entreprises qui n'étaient pas assurées contre la grêle (compétence SDE).

h) L'Administration cantonale des impôts autorise de répartir sur deux exercices fiscaux les revenus extraordinaires provenant des prestations de l'assurance contre la grêle.

i) L'Etat subventionne ProConseil, une filiale de Prométerre qui fournit des conseils individuels spécifiques de gestion ou de technique culturale pour les entreprises touchées par l'orage.

j) Le chimiste cantonal a accordé une dérogation exceptionnelle permettant aux vini-viticulteurs d'acheter 4'000 litres de vin ou de moût hors de l'exploitation en cas de perte de récolte supérieure à 50%.

k) Sur demande, les exploitants au bénéfice d'un prêt agricole peuvent obtenir un report d'une année des annuités (remboursement des prêts) dues aux institutions publiques de crédits agricoles (FIA et FIR). En outre, l'OVCA (Office vaudois de cautionnement agricole) octroie de nouveaux cautionnements de prêts de trésorerie avec possibilité de renoncer aux remboursements de l'exercice 2013, voire de 2014.

l) Pour les paiements directs agricoles, des dispositions spéciales de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD : art. 70a) permettent de tenir compte des cas de force majeure tel que l'orage de grêle du 20 juin lorsque leurs conséquences empêchent de satisfaire les exigences à remplir usuellement une demande expresse des personnes concernées doit être adressée au Service de l'agriculture qui les traite au cas par cas.

m) S'agissant des primes de culture (oléagineux, protéagineux), les primes spécifiques aux cultures grêlées ne peuvent être versées que pour les parcelles qui sont effectivement récoltées. En cas de dommages très importants, les primes sont exceptionnellement versées pour les cultures non récoltées

qui ont été touchées moins d'un mois avant la date prévisible de leur récolte ou, lorsque les frais de récolte dépasseraient le produit escompté de la récolte résiduelle, pour les cultures non récoltées qui doivent alors être laissées en place jusqu'à la période usuelle de récolte (compétence SAGR).

Cette longue liste de mesures permet de répondre à la question posée. Le Conseil d'Etat estime qu'il a répondu, avec les autres acteurs du public et du privé, de manière rapide aux difficultés causées par cet événement météorologique exceptionnel dans le respect du cadre légal. Les règles en vigueur permettent d'assurer une certaine souplesse dans le traitement d'une grande majorité des cas particuliers. Les mesures possibles permettent à la très grande majorité des victimes de la grêle d'éviter que des conséquences à long terme ne viennent durablement affecter l'existence des entreprises touchées. Il reste que les personnes non ou insuffisamment assurées, en particulier les exploitants ou propriétaires de cultures pérennes, devront affronter des difficultés financières en raison de cet orage exceptionnel. Ce sera également le cas des propriétaires de forêts, en l'absence de possibilités de subventions à l'exploitation des bois.

Annexe : communiqué de presse "grêle 2013" du 01/07/2013

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Communiqué de Presse

[Lire le détail](#)[Informations liées](#)[Imprimer](#)[Retour aux résultats](#)[Aide](#)

APRÈS LA CHUTE DE GRÊLE DU 20 JUIN 2013 DANS L'OUEST DU CANTON

Deux mesures proposées aux agriculteurs touchés

Face aux dégâts provoqués par la grêle dans l'ouest du canton, singulièrement en Terre-Sainte, le Département de l'économie et du sport (DECS) a pris contact avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en vue de l'obtention d'indemnités en faveur des exploitations agricoles touchées. Sur le plan fiscal, ces dernières pourront bénéficier d'une imposition différée, d'entente avec l'Administration cantonale des impôts.

Compte tenu des importants dégâts constatés dans l'ouest vaudois, en particulier dans le district de Nyon, à la suite de l'orage de grêle du 20 juin dernier, le Département de l'économie et du sport est intervenu auprès du SECO et du Département des finances et des relations extérieures pour que des mesures visant à atténuer les conséquences de cet événement soient prises à l'égard des viticulteurs et arboriculteurs directement concernés.

Comme ce fut déjà le cas après l'orage de grêle de 2005 à Lavaux, ces derniers auront la possibilité de bénéficier d'une imposition différée, la déclaration d'une partie de l'indemnité de l'assurance grêle (50% au maximum) pouvant être reportée d'une année et prise en considération à titre de revenu de l'activité indépendante 2014. Ce lissage ne constitue en aucune manière un avantage fiscal ; il permet simplement de rétablir la situation de façon à ce qu'elle soit considérée comme analogue sur le plan fiscal à une situation normale. D'ores et déjà informé, l'office d'impôt du district concerné examinera avec diligence toute demande de modification à la baisse des acomptes, ainsi que tout cas particulier d'imposition liée à cet orage.

Par ailleurs, le Service de l'emploi (SDE) se tient prêt à enregistrer toute demande émise au titre de la réduction de l'horaire de travail (RHT) pour les collaborateurs des entreprises agricoles touchées. Il convient toutefois de préciser que l'indemnité ne pourra concerner, conformément aux directives émises par le SECO, que les employeurs non-assurés contre la grêle, et au profit des seuls salariés bénéficiant d'un contrat de durée indéterminée.

Pour le surplus, le DECS rappelle qu'il tient à interférer le moins possible dans un secteur constitué pour l'essentiel d'entreprises individuelles, qui sont et doivent rester soumises aux lois du marché. Il importe que les règles de la concurrence ne soient pas faussées, en particulier en regard des risques importants pris par certains producteurs qui ont sciemment renoncé à contracter une assurance contre la grêle.

Bureau d'Information et de Communication de l'Etat de Vaud.

Lausanne, le 01/07/2013

Renseignements complémentaires :

DECS, Philippe Leuba, conseiller d'Etat, 021 316 60 10

DFIRE, Pascal Broulis, conseiller d'Etat, 021 316 20 01

François Vodoz, remplaçant du chef du Service de l'emploi, 021 316 61 10